



Avis n° 37/2013 du 4 septembre 2013

Objet: Projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté royal du 21 mars 1961 déterminant les modalités de la lutte médico-sociale contre la tuberculose, octroyant des subventions en faveur de cette lutte et fixant les conditions de cet octroi (CO-A-2013-042)

La Commission de la protection de la vie privée ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après LVP), en particulier l'article 29 ;

Vu la demande d'avis de Madame Fadila LAANAN, Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Égalité des chances auprès du Gouvernement de la Communauté française de Belgique, reçue le 25/07/2013;

Vu le rapport de Monsieur Stefan Verschuere, Vice-Président ;

Émet, le 04/09/2013, l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE

1. La Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Egalité des chances, Madame Fadila LAANAN, a demandé à la Commission d'émettre un avis concernant l'article 11 du projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté royal du 21 mars 1961 déterminant les modalités de la lutte médico-sociale contre la tuberculose, octroyant des subventions en faveur de cette lutte et fixant les conditions de cet octroi (ci-après le projet d'arrêté).
2. L'article 2 du projet d'arrêté crée une nouvelle base de données, la base de données "Tuberculose". L'article 11, soumis à l'avis de la Commission, vise à définir :
 - les responsables du traitement au sens de l'article 1, 4° de la loi vie privée de la base de données tuberculose ;
 - les finalités poursuivies par cette base de données ;
 - les données qui y seront contenues ;
 - le délai de conservation de ces données ;
 - les mesures protectrices prises au regard de la loi vie privée ;
 - les types de données reprises dans le rapport épidémiologique¹.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE D'AVIS

1. Finalité – Licéité – Proportionnalité

a) Finalité et licéité

3. Le traitement de données à caractère personnel relatives à la santé est en principe interdit (voir article 7, § 1, de la LVP). L'interdiction posée ne s'applique toutefois pas, lorsque, entre autres, le traitement est rendu obligatoire par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance pour des motifs d'intérêt public importants (article 7, §2, e de la loi vie privée) ou encore lorsqu'il est nécessaire aux fins de médecine préventive, de diagnostics médicaux, de l'administration de soins ou de traitements (article 7, §2, j de la loi vie privée).

¹ L'article 3, 7° du projet d'arrêté définit le rapport épidémiologique comme le "*rapport établi et publié annuellement après centralisation et analyse des données épidémiologiques de la tuberculose, obtenues de différentes sources d'information dont celles provenant de la base de données « Tuberculose », anonymisées*".

4. De plus, et conformément à l'article 4, § 1, 2°, de la LVP, les données à caractère personnel doivent être obtenues pour des finalités déterminées et explicites et ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités. La description des finalités poursuivies doit donc être aussi précise, détaillée et complète que possible.
5. L'article 2 du projet d'arrêté crée une nouvelle base de données, la base de données "Tuberculose", dont le FARES² est chargé de la mise en œuvre, ayant pour objectif de reprendre :
 - *"les déclarations obligatoires remplies par les médecins et laboratoires d'analyse ayant connaissance d'un nouveau cas de tuberculose maladie ;*
 - *les éléments issus de la socioprophylaxie³.*
6. Il ressort de l'article 11, §1 du projet d'arrêté que cette base de données tuberculose a pour finalités de permettre la réalisation de :
 - la surveillance épidémiologique (article 4, alinéa 2,1° du projet d'arrêté) ;
 - la socioprophylaxie (article 4, alinéa 2, 2° du projet d'arrêté) ;
 - la prévention de la tuberculose (article 4, alinéa 2, 3° à 5°, et alinéa 3) ;
 - l'établissement du rapport épidémiologique (défini à l'article 3, 7° et visé aux articles 4, alinéa 2,3°, c et 8, 2°, b, dans le cadre de la surveillance épidémiologique).
7. Il s'agit de finalités déterminées, explicites et légitimes au sens de l'article 4, § 1, 2° de la LVP.

b) Proportionnalité

8. L'article 4, § 1, 3°, de la LVP stipule que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont obtenues et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement. Dans le choix des modalités de traitement permettant d'atteindre la finalité poursuivie, le responsable du traitement devrait également veiller à opter pour celles qui sont les moins attentatoires à la vie privée des personnes concernées. Une ingérence dans le droit à la protection des données des personnes concernées doit en effet être proportionnée au regard des finalités du traitement pour le responsable du traitement.

² L'article 3, 3° du projet d'arrêté prévoit que le FARES est "*l'ASBL Fonds des affections respiratoires, immatriculée au registre des personnes morales sous le n° d'entreprise 422 618 805*".

³ L'article 3, 8° du projet d'arrêté définit la socioprophylaxie comme la "*démarche consistant à vérifier que tous les cas de tuberculose maladie sont suivis par un médecin traitant et que l'entourage de chaque cas est dépisté en fonction du risque de propagation de la maladie, les démarches de socioprophylaxie sont intimement liées à la déclaration de tuberculose ou de l'infection tuberculeuse (virage)*".

9. Le projet d'arrêté prévoit en son article 11, §1, alinéa 3 et §2, alinéa 1 et 2 que "*seules les données strictement nécessaires en vue de la réalisation des objectifs visés à l'alinéa 2 sont contenues dans la base de données «Tuberculose». Pour remplir les objectifs prévus à l'article 2, alinéa 2, 1° et 2°, la base de données «Tuberculose» permet l'enregistrement et la mise à jour des catégories de données suivantes*

1° données d'identification,

2° caractéristiques personnelles,

3° données médicales relatives à l'état de santé somatique,

4° données médicales relatives aux situations et comportements à risque.

Le Ministre établit la liste des données enregistrées dans la base de données «Tuberculose» sur base des catégories de données reprises à l'alinéa 1er"

10. La Commission constate avec satisfaction que le projet d'arrêté prévoit explicitement que seules les données strictement nécessaires en vue de la réalisation des finalités poursuivies par la base de données tuberculose seront contenues dans cette base de données.

11. La Commission apprécie également le fait qu'une liste précise des données enregistrées doit être établie et que, dans l'attente de cette liste, le projet d'arrêté définit les catégories de données traitées. Elle estime toutefois qu'une telle liste devrait être adoptée par le gouvernement en vertu des règles de fonctionnement des exécutifs communautaires et régionaux ne laissant ainsi pas d'autonomie à leurs membres pour adopter des normes réglementaires en la matière. La Commission demande à ce que le futur arrêté lui soit soumis pour avis.

2. Transparence

12. En vertu de l'article 9 de la LVP, diverses informations doivent être communiquées à la personne concernée au sujet des traitements envisagés (responsable du traitement, finalités, destinataires des données, ...) lors de l'obtention des données la concernant.

13. Le paragraphe 2 de cet article 9 prévoit deux exceptions à cette obligation d'information lorsque les données ainsi obtenues n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée. Ainsi, le responsable du traitement est dispensé de fournir les informations précitées lorsque le traitement est effectué en vue de l'application d'une disposition prévue par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance.

3. Délai de conservation

14. Conformément à l'article 4, § 1, 5°, de la LVP, les données ne peuvent pas être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée excédant celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont obtenues ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement.
15. L'article 11, §2, alinéa 3 prévoit que "*ces données à caractère personnel sont conservées durant une durée illimitée afin d'assurer une prise en charge adéquate du patient lors d'une éventuelle nouvelle contamination de celui-ci*".
16. Au vu de la justification⁴, la durée de conservation ainsi prévue peut être considérée comme adéquate au regard de l'article 4, § 1, 5°.

4. Responsabilité et mesures de sécurité

a) Responsable du traitement

17. La LVP définit le responsable du traitement en son article 1 §4. Il s'agit de « *la personne physique ou morale, l'association de fait ou l'administration publique qui, seule ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement de données à caractère personnel. Lorsque les finalités et les moyens du traitement sont déterminés par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance, le responsable du traitement est la personne physique, la personne morale, l'association de fait ou l'administration publique désignée comme responsable du traitement par ou en vertu de cette loi, de ce décret ou de cette ordonnance* ».
18. Le projet d'arrêté désigne explicitement, en son article 11, §1, alinéa 1, la DG Santé du Ministère de la Communauté française⁵ et le FARES comme les responsables du traitement des données au sens de l'article 1, §4 de la LVP. On peut juger légitime que FARES soit coresponsable de la base de données tuberculeuses puisque c'est elle qui récolte initialement les données et définit les modalités de leur traitement et, qu'en outre, le traitement de données concerné fait déjà partie des activités de FARES depuis plusieurs années. Par

⁴ Et du fait que la loi vie privée ne s'applique plus aux données des personnes décédées (sauf si ces données révèlent ou pourraient révéler une information quelconque concernant une personne encore en vie (par exemple des parents, héritiers, ...)): cfr la brochure de la Commission concernant la recherche biomédicale : <http://www.privacycommission.be/sites/privacycommission/files/documents/01.02.01.04-vade-mecum-recherche-biomedicale.pdf>

⁵ Article 3, 2° du projet d'arrêté.

ailleurs, la Commission juge également légitime que la Communauté française assure la coresponsabilité de la base de données puisque cette base de données est, dorénavant, instituée par une norme réglementaire. La Communauté devra, à ce titre, s'assurer du respect de la loi par les intervenants qui auront accès aux données.

b) Professionnel des soins de santé

19. En application de l'article 7, § 4, de la LVP, les données à caractère personnel relatives à la santé ne peuvent être traitées que sous la responsabilité d'un professionnel des soins de santé sauf dans le cas d'un consentement écrit de la personne concernée ou lorsque le traitement est nécessaire pour la prévention d'un danger concret ou la répression d'une infraction pénale déterminée.
20. La Commission constate avec satisfaction que le projet d'arrêté prévoit, en son article 11, §4, que la base de données Tuberculose est placée, au sein du FARES, sous la responsabilité d'un professionnel des soins de santé.

c) Mesures de sécurité

21. En vertu de l'article 16 de la LVP, le responsable du traitement a l'obligation de prendre toutes les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour assurer la sécurité des données. La Commission se réfère à ce titre aux « mesures de référence en matière de sécurité applicables à tout traitement de données à caractère personnel » figurant sur son site web⁶. La Commission souhaite également recommander les normes minimales de sécurité qui ont été définies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et qui ont été approuvées par le comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé⁷.

⁶ <http://www.privacycommission.be/fr/static/pdf/mesures-de-r-f-rence-vs-01.pdf>

⁷ http://www.ksz-bcss.fgov.be/binaries/documentation/fr/secure/normes_minimales_securite.pdf

22. Les données à caractère personnel sensibles, dont celles relatives à la santé, sont de nature à justifier des mesures de sécurité plus strictes. En vertu de l'article 25 de l'arrêté royal du 13 février 2001 portant exécution de la LVP, le responsable du traitement doit, dans le cadre du traitement de données à caractère personnel sensibles, comme les données à caractère personnel relatives à la santé, prendre, entre autres, les mesures de sécurité supplémentaires suivantes :
- désigner les catégories de personnes ayant accès aux données à caractère personnel, avec une description précise de leur fonction par rapport au traitement des données visées ;
 - tenir à la disposition de la Commission la liste des catégories des personnes ainsi désignées ;
 - veiller à ce que les personnes désignées soient tenues, par une obligation légale ou statutaire, ou par une disposition contractuelle équivalente, au respect du caractère confidentiel des données visées.
23. L'article 11, §5 du projet d'arrêté prévoit explicitement que ces obligations seront remplies.

5. Rapport épidémiologique

24. Tel que stipulé au point 6 ci-dessous, une des finalités de la base de données tuberculose est de permettre d'établir un rapport épidémiologique⁸. L'article 11, §3 stipule que ce rapport "*ne comporte que des données anonymes au sens de 1^{er}, 5^o, de l'arrêté royal du 13 février 2001 portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, issues de la base de données « Tuberculose ». Les Services du Gouvernement accèdent aux seules données agrégées anonymes contenues dans le rapport épidémiologique, nécessaires à l'élaboration de statistiques pertinentes et à l'optimisation dans la prise de décisions concernant les politiques de prévention de la tuberculose*".
25. La Commission apprécie le fait qu'il soit fait référence à l'arrêté royal d'exécution de la loi vie privée afin de préciser la notion de données anonymes. La loi vie privée ne s'appliquant pas aux données anonymes, la Commission n'a pas de remarque supplémentaire à formuler à l'égard de ce traitement.

⁸ L'article 3, 7^o du projet d'arrêté prévoit qu'il s'agit du "*rapport établi et publié annuellement après centralisation et analyse des données épidémiologiques de la tuberculose, obtenues de différentes sources d'information dont celles provenant de la base de données « Tuberculose », anonymisées*".

PAR CES MOTIFS,

La Commission émet un avis favorable sur le projet d'arrêté moyennant la prise en considération de la remarque formulée au point 11.

L'Administrateur f.f.,

Le Président,

(sé) Patrick Van Wouwe

(sé) Willem Debeuckelaere